



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Octroyant une autorisation de voirie et de circulation Grand Rue et Rue du Glissoir

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande en date du 28 août 2023 de Madame BILLOIR Inès, propriétaire à Peipin, 4 Rue du Glissoir, concernant la livraison de béton pour rénover la chape à l'intérieur de son habitation,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité de l'intervention,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Société Provençale de Carrelage située 75 Avenue des Marronniers à Volx (04) est **AUTORISÉE** à effectuer la livraison de béton à l'habitation située au 4 Rue du Glissoir, pour des travaux de rénovation de la chape, en route coupée selon le plan défini ci-joint :

le vendredi 8 septembre 2023 de 9h00 à 12h00

La circulation devra être réglementée selon les besoins comme il suit :

*** Route coupée et circulation rétablie à partir de 12h00**

Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux.

Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

Article 3 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes situations. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

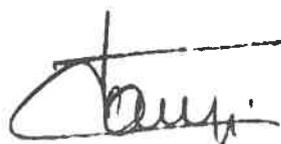
Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- Madame BILLOIR Inès.

Fait à Peipin, le 04 septembre 2023

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du
au
Pour le Maire,
l'adjoint administratif délégué

Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
PEIPIN

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/08/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF 04
19 Bd Victor Hugo 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
tél. 04-92-30-84-30 -fax
sdif04@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Rues barrées.

